

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT NO 2017-281

RÈGLEMENT DÉCRETANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES, LES TAXES DE SERVICES, LES COMPENSATIONS ET AUTRES CONDITIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

Considérant les dispositions des articles 244.1 et suivants, 244.29 et suivants et 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, décréter et imposer les tarifications et plusieurs taux de taxes foncières générales afin de prélever les deniers nécessaires aux activités de la Municipalité;

Considérant que le conseil peut décréter que les taxes soient payées en un versement unique ou en plusieurs versements;

Considérant que lors de la séance du conseil tenue le 14 novembre 2017, avis de motion du présent règlement a été donné;

Considérant que lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2017, la présentation du projet de règlement mentionnant son objet, sa portée, son coût et le mode de paiement et de remboursement a été effectuée;

EN CONSÉQUENCE, le conseil DÉCRÈTE ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable en vigueur inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation pour l'exercice 2018.

2. EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

3. TAUX DE TAXES

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la Municipalité est imposée pour chaque cent dollars d'évaluation imposable en regard des catégories d'immeubles suivantes:

Taxes foncières	Taux/100\$
Catégorie résiduelle	0,53 \$
Catégorie des terrains vagues desservis	0,53 \$
Catégorie d'immeubles de 6 logements et plus	0,53 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels	1,06 \$
Catégorie des immeubles industriels	1,06 \$
Catégorie des immeubles agricoles	0,53 \$

4. RÉSEAU D'ÉGOUT

4.1 UNITÉ D'ÉGOUT

Chacun des éléments suivants constitue une UNITÉ D'ÉGOUT :

RÉSIDENCE :	1 unité
IMMEUBLE UTILISÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES ET LOGEMENTS (AUTRES QUE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE)	1 unité par logement
TERRAIN VACANT CONSTRUCTIBLE :	1 unité
USAGE COMMERCIAL EXPLOITÉ DANS UNE UNITÉ D'HABITATION :	½ unité
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL	1.5 unité par immeuble comportant un usage commercial ou industriel pour les dix premiers employés ¹ + une unité par tranche de dix employés supplémentaires
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DONT LES LOCAUX SONT EN LOCATION ET QUI COMPORTENT DES SERVICES SANITAIRES	1.5 unité par immeuble comportant un usage commercial
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL (ÉPICERIE AVEC COMPTOIR TRAITEUR)	3 unités
IMMEUBLE COMPOSÉ DE CHAMBRES COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DE TYPE FOYER ET/OU DE RÉSIDENCE D'ACCUEIL	2 unités pour trois chambres et moins + .25 unité par chambre additionnelle
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DE TYPE RESTAURANT, BAR, CASSE-CROÛTE	2 unités pour les cinquante premières places + 1 unité par tranche de vingt-cinq places et moins supplémentaires

1. EMPLOYÉ inclut le propriétaire de l'entreprise et tout salarié "équivalent temps plein" d'au moins trente heures par semaine, et tous les postes de travail "équivalents temps partiel" qui totalisent au moins trente heures par semaine, occupé par un salarié ou un travailleur autonome.

4.2 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un tarif fixe est imposé en regard des unités d'égout suivantes :

Entretien - réseau d'égout	150,00 \$ / unité
Unité d'égout secteur de Neuchâtel	560.00 \$ / unité
Unité d'égout secteur de Neuchâtel – Terrain vacant	560.00 \$ / terrain

4.3 COMPENSATIONS – REMBOURSEMENT DU SERVICE DE LA DETTE – CONSTRUCTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT – RÈGLEMENT 228-1

Une compensation de quatre cent quarante-cinq dollars et soixante-cinq cents (445,65\$) est imposée pour le remboursement du service de la dette.

Tableau 1 – Tarifications par secteur

No règlement	Identification du secteur	Objet de l'emprunt	Taux au FRONTAGE	Taux sur la SUPERFICIE	Taux sur L'UNITÉ d'évaluation
228-1	Annexe C du règlement 228-1	Construction réseau d'égout			445,65 \$

4.4 COMPENSATIONS – EXCÉDENT DE COÛT – CONSTRUCTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT – RÈGLEMENT 2015-228-2 (3^{ième} paiement sur 10)

Une compensation de soixante-deux dollars et soixante-treize cents (62,73\$) est imposée pour le remboursement au fonds général

Tableau 2 – Tarifications par secteur

No règlement	Identification du secteur	Objet de l'emprunt	Taux au FRONTAGE	Taux sur la SUPERFICIE	Taux sur L'UNITÉ d'évaluation
228-1	Annexe C du règlement 228-1	Construction réseau d'égout			62,73 \$

5. COMPENSATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un tarif de cent quatre-vingt-cinq dollars (185.00\$) est imposé pour le service des matières résiduelles. Ce tarif s'applique suivant le nombre de logements et/ou d'adresse civique occupés ou inoccupés par le propriétaire et/ou par un ou des locataires.

6. COMPENSATIONS POUR IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Les immeubles non imposables sont soumis aux tarifications de services municipaux comme les bâtiments imposables. Seuls les immeubles gouvernementaux incluant les centres de la petite enfance font l'objet d'une compensation globale incluant les services municipaux conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

7. FACTURATION

Toute taxe, compensation ou tarification stipulée au présent règlement, est facturée au nom du ou des propriétaire(s) inscrit(s) au rôle d'évaluation.

8. TAXES ASSIMILÉES À UNE TAXE FONCIÈRE

Toute taxe autre que foncière, compensation et tarification imposée aux termes du présent règlement est **assimilée à une taxe foncière** imposée sur l'immeuble imposé.

9. INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Tout montant dû à la Municipalité échu et impayé après la date d'échéance, porte intérêt au taux de **DOUZE POUR CENT (12 %)** l'an, calculé quotidiennement.

10. CHÈQUES SANS PROVISION

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de **VINGT CINQ DOLLARS (25,00 \$)** à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou tarification due.

11. EXPÉDITION DES COMPTES DE TAXES

Les comptes de taxes sont expédiés avant le premier mars de l'exercice financier à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation foncière le premier janvier de l'exercice en cours.

12. PAIEMENT PAR PLUSIEURS VERSEMENTS

Les comptes de taxes sont payables comme suit :

12.1 COMPTES DE TAXES INFÉRIEURS À 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** doivent être payés en un versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

12.2 COMPTES DE TAXES DE 300,00 \$ ET PLUS

Les comptes de taxes dont le total est **égal ou supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)**, peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux, aux dates d'échéance établies comme suit :

1 ^{er} versement :	le trentième jour après la date de facturation indiquée au compte de taxes;
2 ^e versement :	le vingt-huit juin de l'année en cours;
3 ^e versement :	le trente août de l'année en cours.
4 ^e versement :	le vingt-cinq octobre de l'année en cours.

13. COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES

Les comptes de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont payables comme suit :

13.1 COMPTES DE MOINS DE 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** sont payables dans les **TRENTE (30) JOURS** de son émission.

13.2 COMPTES DE 300,00 \$ OU PLUS

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, **égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$)**, peuvent être payés, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux établis comme suit :

- **Le premier versement** est exigible dans les **trente (30) jours** de la mise à la poste du compte;
- **Les trois autres versements** sont respectivement exigibles le **trentième (30^e)**, le **soixantième (60^e)** et le **quatre-vingt-dixième (90) jour** qui suit l'échéance du premier versement.

14. PAIEMENTS EXIGIBLES

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, tel que prévu aux termes de l'article 1514 du *Code civil du Québec*.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jean-Guy Hamelin
Jean-Guy Hamelin
Maire

(s) Daniel Prince
Daniel Prince
Directeur général & Secrétaire-
trésorier

Avis de motion :	14 novembre 2017
Projet du règlement :	12 décembre 2017
Adoption du règlement	20 décembre 2017
Résolution numéro :	2017-12/349
Avis de promulgation:	21 décembre 2017